**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENTCOMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 218-C DU 25AOUT 2016

RC : 14436/15 DOSSIERS N° 298/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sté SIRR SARL

LES DEFENDEURS : Sté HUA XIA CONSTRUCTION

Composition :

Président : Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine Odette

Assesseurs :-Monsieur HARIJAONA Arija

-Monsieur RAZAFIARISON

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date duVINGT CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***Sté SIRR SARL***,représentée par son Gérant, le sieur Feride ISMAEL, dont le son siège social se trouve à l'Enceinte LA CITY Alarobia Antananarivo, ayant pour Conseil MePatrick Chan, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au 24 rue Andriandahifotsy ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

Et

- ***Sté HUA XIA CONSTRUCTION***, ayant son siege social au lot IVL 176 Anosivavaka Ambohimanarina, Antananarivo, ayant pour Conseil Me RAKOTOMALALA Solofolalao, Avocat au Barreau de Madagascar, 53, Route Fort Voyron, Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Patrick Chan, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me RAKOTOMALALA Solofolalao, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

***Faits et Procédure :***

Par exploit d'Huissier en date du 27 août 2015, à la requête de la Société d'Investissements et Représentations Régionales (SIRR) SARL, représentée par son Gérant, sieur Feride ISMAEL, dont le son siège social se trouve à l'Enceinte LA CITY Alarobia Antananarivo, ayant pour Conseil Me Patrick Chan, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au 24 rue Andriandahifotsy, assignation a été donnée à la Société HUA XIA CONSTRUCTION (HUXICO) siégeant au lot IVL 176 Anosivavaka Ambohimanarina Antananarivo d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de céans aux fins d'entendu :

- Recevoir la demande de la SIRR SARL et la déclarer fondée, en conséquence condamner la société HUA XIA CONSTRUCTION au paiement de la somme de MGA 280.000.000,00 à titre principal, outre les intérêts de droit sur cette somme à compter de la présente action ;

- Condamner en outre au paiement de MGA 140.000.000 ,00 à titre de dommages et intérêts ;

- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée sur les comptes bancaires de la requise et la transformer en saisie exécution ;

- Renvoyer les tiers saisis à payer entre les mains de la SIRR SARL les montants saisis ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur le montant principal de la créance nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Condamner la société HUXICO aux entiers frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Patrick Chan sur son affirmation de droit ;

Présentations des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société d'Investissements et Représentations Régionales SARL, fait valoir les moyens suivants :

-Qu'elle est créancière envers la requise de la somme de MGA 280.000.000,00 outre les frais sans préjudice de tous autres droits et actions ;

-Que toutes les démarches effectuées pour avoir paiement de ladite somme sont restées vaines et infructueuses ;

-Que pour avoir sureté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par ordonnance n°8492 du 11 août 2015 rendue par le Tribunal de commerce d'Antananarivo, à faire procéder à la saisie arrêt des comptes bancaires de la requise au sein de toutes les banques de la place ;

-Que le recouvrement de la créance est en péril au regard de la mauvaise foi et la résistance de la débitrice ;

Pour raffermir ses dires, elle verse à l'appui :

-La photocopie du procès-verbal de réunion du 01 Novembre 2014 ;

-La photocopie du planning de remboursement du 01 Novembre 2014 ;

-La photocopie de la mise en demeure du 17 juin 2015 ;

-La photocopie de la signification de la mise en demeure ;

-La photocopie de l'ordonnance n°8492 du 11 août 2015 ;

-La photocopie de la signification saisie-arrêt du 17 août 2015 ;

En réplique, la société HUXICO, par le truchement de son conseil Me Solofolalao RAKOTOMALALA ne conteste pas la créance et ne veut en aucune manière échapper à sa dette mais invoque que :

-Même elle n'a pas pu respecter le planning de paiement établi, elle a pu rembourser à SIRR SARL la somme totale de 48.217.682,2 Ariary dont 1.388.414,23Ariary réglée par marchandises ;

-En faisant la soustraction, elle n'est plus redevable à la société requérante que la somme de 231.782.318Ariary ;

-Elle essaie au mieux d'honorer ses obligations mais compte tenu des difficultés financières rencontrées, elle n'a pu terminer le remboursement ;

-En vertu de l'article 52 de la LTGO, elle sollicite un délai de grâce pour le remboursement de sa dette ;

-L'ordonnance n°8492 du 11 août 2015 a ordonné la saisie arrêt des comptes bancaires et la saisie conservatoire de tous les biens meubles de la concluante et lesdites saisies constituent un blocage imminent dans la bonne marche de la société, déjà en période de difficultés financières ;

-La concluante ne pourrait terminer le remboursement si elle n'est pas en mesure d'exercer ses activités et sollicite la mainlevée des saines suscitées ;

-En vertu de l'article 1150 du code civil, le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévu ou qu'on a pu prévoir lors du contrat lorsque ce n'est point de son dol que l'obligation n'est point exécutée ;

-Il est clair que la concluante est de bonne foi et la somme réclamé n'a pas été prévue dans le contrat ;

Elle demande reconventionnellement de :

-Fixer la créance restante à la somme de 231.782.318Ariary ;

-Accorder à la société HUXICO un délai de un an pour le remboursement de sa dette ;

-Ordonner la mainlevée des saisie arrêt des comptes bancaires et saisie conservatoire des biens meubles ;

-Débouter la société SIRR SARL de sa demande de dommages-intérêts ;

-La débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

-La condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Elle produit au dossier :

-La photocopie du planning de remboursement du 01er Novembre 2014 ;

-La photocopie du bon de commande n° AC 035 652 du 10/09/2015 ;

-La photocopie d'un chèque de 12.423.012Ariary du 30/10/2015 ;

-La photocopie d'un chèque de 10.000.000Ariary du 18/09/2015 ;

-La photocopie d'une lettre de charge d'une valeur de 24.406.250,00 Ariary du 30 Novembre 2015 ;

Dans ses conclusions responsives, la SIRR SARL soutient que :

-Il n'est pas vain de rappeler que la créance totale de SIRR est de 963.691.680,35Ariary ;

-suivant « calendrier planning de remboursement » proposé par la société défenderesse elle-même, elle va effectuer des versements d'un montant de 35.000.000Ar le 05 et le 20 de chaque mois jusqu'au mois de mai 2016 ;

-Le montant de 280.000.000Ar initialement demandé au moment de l'introduction de la requête aux fins de saisie arrêt n'est que le montant des échéances du 05 avril 2015 au 20 juillet 2015 ;

-Elle n'a pas honoré ses engagements du 05 août 2015 au 20 décembre 2015 soit la somme de 350.000.000Ar ;

-Par la présente, la société forme demande additionnelle suivant l'article 351 du code de procédure civile et demande la condamnation de la société HUXICO au paiement de la somme totale de 581.782.318Ariary exigible à ce jour après déduction de la somme de 48.217.682Ariary qui a été réglée ;

-La société HUXICO ne mérite pas les faveurs de l'article 52 de la LTGO et ses agissements ont engendré des problèmes financiers à la société SIRR SARL et méritent réparation ;

DISCUSSION :

L'assignation est introduite suivant les formes voulue par l'article du code de procédure civile et il convient de la déclarer recevable ;

Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont régulières et recevables ;

Au fond :

Sur la créance :

En vertu du planning de remboursement proposé par la société HUXICO et sa reconnaissance de ne pas avoir honoré son engagement depuis avril 2015, déduction faite des 48.217.682 Ariary consenties par la société SIRR

SARL, la créance est certaine, liquide et exigible et ce jusqu'à concurrence de 581.782.318Ar, montant que la débitrice ne conteste pas ;

Sur la saisie et le délai de grâce :

La saisie arrêt a été opérée le 17 août 2015 et l'action en validation a été faite le 27 août 2015. Qu'elle respecte les dispositions des articles 665 et suivants du code de procédure civile. Qu'elle est régulière et il convient de la déclarer bonne et valable et de la convertir en saisie-exécution avec toutes les conséquences de droit au cas où la requise ne s'exécute pas dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que suite à l'assignation, la requise a essayé de s'exécuter, vu les pièces produites au dossier. Que la mauvaise foi ne peut lui être reprochée et il convient de rejeter la demande ;

Sur l'exécution provisoire :

Les conditions cumulatives de l'article 190 du code de procédure civile ne sont pas remplies et par conséquent, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevables les demandes principales, additionnelles et reconventionnelle ;

Déclare régulière la saisie arrêt pratiquée le 17/08/15 ;

Condamne la société HUXICO à payer à la société SIRR SARL la somme de 581.782.318Ar en principal, outre les intérêts de droit ;

Accorde à la requise un délai de 3 mois pour exécuter son obligation ;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt du 17/08/15 et la convertit en saisie exécution, en cas d'inexécution par la société HUXICO dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision ;

Rejette la demande de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Frais requise ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.